

Nouvelles et opinions

Volume 12 | numéro 5
Mai 2015

Dans ce numéro

- 1 Colombie-Britannique : Nouvelles règles en matière de régimes de retraite
- 3 Le budget fédéral modifie les retraits minimaux des FERR et le plafond de cotisation au CELI
- 5 Budget de l'Ontario 2015
- 9 Le Parlement de l'Ontario adopte la loi sur le RRPO
- 9 L'Ontario propose de nouvelles exigences pour les congés de cotisations et les majorations aux prestations
- 10 Changements au règlement fédéral sur les placements touchant les régimes de retraite en Ontario
- 11 Nouvelle ligne directrice sur les paiements de l'intérêt lors des ruptures de mariage en Ontario
- 12 Québec : Financement et restructuration des régimes interentreprises
- 13 Nouvelle-Écosse : Modifications à la *Pension Benefits Act* et ses règlements
- 14 Nouvelle-Écosse : Les universités pourront adhérer au *Public Service Superannuation Plan*
- 15 Indices des marchés au 30 avril 2015
- 16 Suivi des niveaux de capitalisation des régimes de retraite au 30 avril 2015
- 17 Impact de la dépense des régimes de retraite selon la comptabilisation internationale au 30 avril 2015

Colombie-Britannique : Nouvelles règles en matière de régimes de retraite

Le 11 mai 2015, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté le *Pension Benefits Standards Regulation* (le « nouveau règlement »). Il s'agit du règlement d'application de la *Pension Benefits Standards Act* (la « nouvelle loi »). La nouvelle loi et son nouveau règlement entreront en vigueur le 30 septembre 2015. La nouvelle loi a reçu la sanction royale en mai 2012 en vertu du projet de loi 38, mais n'était pas encore entrée en vigueur (voir les numéros du mois de [mai 2012](#) et de [mars 2014](#) de notre bulletin *Nouvelles et opinions*).

Le nouveau règlement divulgue d'importants aspects qui n'avaient pas encore été rendus publics, mais considérant l'adoption d'un règlement similaire par l'Alberta l'an dernier (voir le numéro du mois d'[août 2014](#) de notre bulletin *Nouvelles et opinions*), les spécialistes de l'industrie savaient généralement à quoi s'attendre.

L'organisme de réglementation de la Colombie-Britannique, la *Financial Institutions Commission*, a publié quatre bulletins sommaires dans son site Web.

Principaux changements

Les principales dispositions de la nouvelle loi et de son nouveau règlement concernent la structure des nouveaux régimes de retraite, les règles de capitalisation, la participation et les exigences en matière de divulgation. Elles énoncent notamment ce qui suit :

- l'acquisition est immédiate;
- les liquidations partielles sont éliminées;
- les régimes de retraite à prestations cibles sont autorisés;
- des éclaircissements ont été apportés quant au fonctionnement des régimes conjoints;
- l'utilisation des « comptes de réserve de solvabilité » est autorisée;
- les administrateurs de régimes de retraite doivent établir une politique de gouvernance;
- les administrateurs de régimes de retraite à prestations déterminées ou à prestations cibles doivent établir une politique de capitalisation;
- le surintendant peut imposer des sanctions administratives en cas de non-conformité.

Différences entre les règles en vigueur en Alberta et celles en Colombie-Britannique

Il existe un certain nombre de différences entre les règles en vigueur en Alberta et celles en Colombie-Britannique, qui, pour la plupart, ont été harmonisées.

- Alors que le règlement de l'Alberta prévoit une disposition qui interdit spécifiquement de convertir rétroactivement un régime à prestations déterminées en régime à prestations cibles, le nouveau règlement de la Colombie-Britannique ne l'interdit pas. Il reste maintenant à savoir quelles conditions l'organisme de réglementation

imposera à ces conversions, car il semble que le nouveau règlement laisse beaucoup de latitude au surintendant à cet égard.

- Le moratoire actuel sur le financement du déficit de solvabilité des régimes de retraite interentreprises à prestations déterminées et coûts négociés peut être maintenu jusqu'au 31 décembre 2017, la dernière demande de sursis de paiement pouvant être déposée au plus tard le 31 décembre 2016. Cette demande doit être appuyée par un rapport d'évaluation actuarielle préparé pas plus tôt qu'au 31 décembre 2014. En outre, si le promoteur d'un régime de retraite interentreprises à *prestations déterminées* et coûts négociés décide de le convertir en régimes de retraite interentreprises à *prestations cibles* et coûts négociés, cette exemption ne s'appliquera plus (car il n'est pas nécessaire de financer le déficit de solvabilité des régimes à prestations cibles).
- La nouvelle loi et le nouveau règlement prévoient une exonération de responsabilité de l'administrateur et de l'employeur à l'égard de l'achat de rentes au titre d'un régime à prestations déterminées (si certaines conditions sont remplies), alors que les modifications à la loi de l'Alberta qui devaient prévoir cette exonération ont été retirées.
- Le nouveau règlement semble exempter certains régimes de cadres supérieurs et de propriétaires de certaines exigences, alors que la législation albertaine ne le prévoit pas pour les régimes similaires dans cette province. Une telle exemption semble logique, car la Colombie-Britannique offre une plus grande souplesse à ces types de régime depuis longtemps.
- Le nouveau règlement imposera des conditions supplémentaires aux employeurs insolubles lorsqu'un régime est liquidé et qu'il existe un déficit de solvabilité. Cette différence est considérable par rapport à la législation antérieure de la Colombie-Britannique et aux règles de l'Alberta.

Date d'entrée en vigueur

L'administration des régimes devra être conforme à ces nouvelles règles dès le 30 septembre 2015. Voici en outre quelques dates limites qui s'y appliquent.

- Les modifications apportées aux régimes pour tenir compte des exigences des dispositions doivent être déposées au plus tard le 31 décembre 2015.
- Les politiques de gouvernance et de capitalisation doivent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et l'administration doit être vérifiée tous les trois ans par l'administrateur, la première revue annuelle devant être effectuée un an après la fin du premier exercice complet suivant le 30 septembre 2015 (pour les régimes dont l'exercice se termine le 31 décembre, cela signifie le 31 décembre 2016).
- Tous devront se conformer aux nouvelles règles de divulgation à compter du 30 septembre 2015; par exemple, cela signifie que les rentiers devraient recevoir leur premier relevé à l'égard d'un exercice se terminant le 31 décembre 2015.
- Tous les régimes, à l'exception des régimes de retraite interentreprises ayant fait l'objet de négociations collectives, doivent remettre aux dépositaires de caisses de retraite un sommaire des cotisations prévues, à jour, au plus tard le 30 octobre 2015. L'organisme de réglementation élaborera le formulaire à cet effet.
- Dans le cas des régimes de retraite à cotisations déterminées ou des régimes de retraite dont les participants assument les décisions relatives aux placements, l'administrateur doit mettre en place une nouvelle exigence selon laquelle l'option de placement par défaut doit être soit un fonds équilibré, soit un fonds cycle de vie, et ce au plus tard le 28 juin 2016.
- Les ententes de participation relatives aux régimes interentreprises n'ayant pas fait l'objet de négociations collectives doivent être modifiées afin d'être conformes aux nouvelles exigences au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

- Les dossiers d'un régime ou une copie des dossiers d'un régime doivent être détenus au Canada au plus tard au début de l'exercice suivant l'exercice comportant la date du 30 septembre 2015. Le surintendant publiera les exigences relatives aux politiques de conservation des dossiers.

Régimes multiterritoriaux ayant des participants en Colombie-Britannique

Les régimes agréés dans d'autres provinces et comptant des participants en Colombie-Britannique devront appliquer les nouvelles règles qui touchent les droits à pension individuels, mais ne seront pas tenus d'appliquer les règles relatives au financement, à la gouvernance et aux placements.

Le budget fédéral modifie les retraits minimaux des FERR et le plafond de cotisation au CELI

Le 21 avril 2015, le gouvernement fédéral a présenté son Plan d'action économique 2015 (le « budget »). Plusieurs mesures y sont annoncées concernant le domaine de la retraite et des avantages sociaux.

Retraits minimaux pour les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)

Le retrait minimal applicable aux détenteurs de FERR âgés de 71 à 94 ans a été réduit. Les personnes qui détiennent un FERR doivent commencer à effectuer des retraits à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle le FERR a été établi. Les détenteurs d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) doivent généralement transférer dans un FERR l'argent accumulé dans leur REER avant la fin de l'année de leur 71^e anniversaire.

Le montant minimal que doit retirer un particulier de son FERR est calculé en multipliant la valeur marchande des avoirs qu'il détient dans son FERR au début de l'année par un facteur « prescrit ». Or, ce facteur sera modifié à compter de 2015.

Les facteurs actuels pour les FERR ont été établis dans le but de procurer des versements réguliers aux détenteurs à partir de 71 ans jusqu'à 100 ans (indexés à 1 % chaque année) en supposant un taux de rendement nominal de 7 % sur les actifs du FERR. Le budget de 2015 propose de modifier les facteurs applicables aux détenteurs âgés de 71 à 94 ans, en fondant les facteurs sur un taux de rendement nominal de 5 % et un taux d'indexation de 2 %. Ces hypothèses s'harmonisent davantage avec les taux historiques de rendement réels à long terme d'un portefeuille de placements et l'inflation prévue.

Les nouveaux facteurs de retrait minimal d'un FERR varieront entre 5,28 % (71 ans) et 18,79 % (94 ans). Le pourcentage que les détenteurs de 95 ans et plus devront retirer de leur FERR demeurera plafonné à 20 %.

Ces nouveaux facteurs de retrait minimal auraient également une incidence sur les fonds de revenu viager (FRV) établis à l'aide de fonds transférés à partir de régimes de pension agréés et de comptes de retraite immobilisés. Les retraits maximaux qui s'appliquent à ces produits sont indiqués dans les lois sur les régimes de retraite et ne sont pas touchés par ce changement. Des règles semblables s'appliqueront aux personnes qui touchent des prestations annuelles tirées d'un compte prévoyant des paiements variables en vertu d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées ou d'un régime de pension agréé collectif (RPAC).

Les nouveaux facteurs pour les FERR s'appliqueront aux années d'imposition 2015 et suivantes. Afin d'accorder une certaine latitude, les détenteurs de FERR qui, en 2015, retirent plus que le montant minimal réduit pour 2015 pourront remettre l'excédent (jusqu'à concurrence de la réduction du montant de retrait minimal prévue par cette mesure) dans leur FERR. Les sommes ainsi remises seront permises jusqu'au 29 février 2016 et seront déductibles pour l'année d'imposition 2015.

Plafond de cotisation au compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le plafond de cotisation à un CELI sera augmenté à compter de 2015, passant de 5 500 \$ à 10 000 \$

Comparaison des facteurs de retrait minimal d'un FERR

Âge (au début de l'année)	Facteur actuel	Nouveau facteur (dès 2015)
71 ans	7,38 %	5,28 %
75 ans	7,85 %	5,82 %
80 ans	8,75 %	6,82 %
85 ans	10,33 %	8,51 %
90 ans	13,62 %	11,92 %
95 ans et plus	20,00 %	20,00 %

par année civile. En conséquence de ce changement, le plafond de cotisation annuelle au CELI ne sera plus indexé au taux d'inflation.

Permettre aux organismes de bienfaisance d'investir dans des sociétés de personnes en commandite

Le budget propose de permettre aux organismes de bienfaisance d'investir de façon passive dans des sociétés de personnes en commandite. Ils pourraient ainsi diversifier leur portefeuille d'investissements pour mieux accomplir leur mission. De plus, puisque les sociétés de personnes en commandite servent également à structurer certains investissements ayant une incidence sociale, permettre aux organismes de bienfaisance d'investir dans de telles entités leur donnerait la marge de manœuvre nécessaire pour trouver des moyens novateurs de répondre aux besoins sociaux et économiques les plus pressants au Canada. Cette proposition s'appliquera également aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur.

Afin de veiller à ce que les placements d'un organisme de bienfaisance enregistré dans une société de personnes en commandite demeurent passifs, la mesure ne s'appliquera que si les critères suivants sont respectés :

- l'organisme de bienfaisance, de même que toutes les entités ayant un lien de dépendance, détient 20 % ou moins des participations dans la société de personnes en commandite;
- l'organisme de bienfaisance traite sans lien de dépendance avec chacun des commandités de la société de personnes en commandite.

Ces règles ne s'appliqueraient pas lorsqu'une œuvre de bienfaisance ou une fondation publique exerce une activité commerciale complémentaire par l'entremise d'une société de personnes en commandite.

Prestations de compassion de l'assurance-emploi

Le gouvernement propose de prolonger la durée des prestations de compassion, afin de la faire passer de six semaines à six mois, à compter de janvier 2016. Les prestations de compassion offrent une aide financière à ceux qui doivent s'absenter temporairement du travail pour prodiguer des soins à un membre de leur famille gravement malade dont le risque de décès est élevé.

Réaffirmation de la volonté de réduire le taux de cotisation d'assurance-emploi

Le gouvernement a réaffirmé sa volonté de réduire le taux de cotisation d'assurance-emploi. En 2017, le gouvernement mettra en œuvre le mécanisme d'établissement du taux d'équilibre sur sept ans du taux de cotisation d'assurance-emploi, qui fera en sorte que les cotisations ne puissent dépasser le niveau requis pour financer les dépenses du programme d'assurance-emploi au fil du temps. Tout excédent cumulatif du Compte des opérations de l'assurance-emploi sera transféré aux employeurs et aux employés sous forme de baisse du taux de cotisation d'assurance-emploi une fois que le nouveau mécanisme sera entré en vigueur.

Cette mesure devrait entraîner une réduction appréciable (21 %) du taux de cotisation d'assurance-emploi, qui devrait passer de 1,88 \$ en 2016 à environ 1,49 \$ en 2017.

Consultation au sujet des investissements dans l'infrastructure au Canada

Pour faciliter les investissements dans l'infrastructure au Canada, le gouvernement entreprendra une consultation publique sur l'utilité de la règle empêchant les régimes de retraite de détenir plus de 30 % des actions avec droit de vote d'une entreprise.

Régimes de retraite à prestations cibles

De plus, le gouvernement continue d'évaluer une option de régime volontaire à prestations cibles pour les sociétés d'État et les régimes de retraite privés assujettis à la réglementation fédérale. Il est conscient de l'importance de veiller à ce que toute modification aux règles fédérales protège les prestations accumulées en exigeant que les participants et les retraités consentent au traitement de leurs prestations accumulées au moment de la conversion du régime. En outre, étant donné qu'un certain nombre de provinces ont procédé à l'élaboration et à la mise en œuvre de cadres de régime à prestations cibles pour leur administration, le gouvernement envisagera des modifications aux règles de l'impôt sur le revenu afin de tenir compte correctement des régimes à prestations cibles dans le contexte du système de règles et de plafonds des régimes de pension agréés.

Budget de l'Ontario 2015

Le 23 avril 2015, le gouvernement de l'Ontario a présenté son budget de 2015 (le « budget »). Dans ce dernier, le gouvernement annonce son intention de déposer une loi pour créer la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario (RRPO), de publier un document de consultation sur les régimes de retraite interentreprises (RRI) à prestations cibles et d'aller de l'avant avec certaines mesures de réforme des régimes de retraite.

Nouvelles concernant le RRPO

Résultats de la consultation sur les principales questions liées à la conception du RRPO

Le budget résume certaines des réponses reçues de la part des intervenants ayant pris part au processus consultatif initial sur le RRPO et indique que le gouvernement annoncera sous peu ses conclusions sur les principales questions liées à la conception de ce dernier. Il ne donne aucune information nouvelle indiquant que le gouvernement ait changé ses positions à ce sujet.

Création de la Société d'administration et mise en œuvre du RRPO

Dans le cadre de la Loi 91 sur le budget, l'Ontario dépose une loi qui établirait la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario, un organisme professionnel et indépendant qui serait chargé d'administrer le RRPO. Le gouvernement voit la Société d'administration du RRPO comme un organisme qui deviendrait un modèle de gestion de régime de retraite.

Les principaux attributs de la Société d'administration du RRPO seraient les suivants :

- L'organisme serait responsable de l'opérationnalisation et de l'administration du RRPO ainsi que de l'investissement des cotisations.
- Un conseil d'administration professionnel et autonome composé de 9 à 15 membres serait nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Un processus de mise en candidature visant à recruter des membres experts hautement qualifiés pour le conseil d'administration, comprenant un comité de mise en candidature indépendant.
- Un cadre de transparence et de responsabilisation fondé sur les pratiques exemplaires en matière de gouvernance des régimes de retraite, comprenant la présentation de rapports annuels, une assemblée annuelle et de rigoureux contrôles financiers.
- Les administrateurs et les dirigeants seraient assujettis à des obligations qui concordent avec une gestion prudente et responsable du régime de retraite.

Des modifications seraient apportées à plusieurs autres lois afin de soutenir la création de la Société d'administration du RRPO. Les cotisations au RRPO et les produits de placement seraient détenus en fiducie pour le compte des bénéficiaires du RRPO et ne feraient pas partie du Trésor.

Le gouvernement envisage d'ajouter des éléments au cadre de responsabilisation du RRPO, notamment :

- un bureau de l'actuaire en chef chargé de fournir des conseils actuariels liés au RRPO et qui pourrait être constitué comme le Bureau de l'actuaire en chef fédéral; et
- un processus d'appel pour réexaminer les décisions administratives prises par la Société d'administration du RRPO.

La loi prévoirait également un examen législatif dans un délai de 10 ans qui permettrait de s'assurer que le mandat, la gouvernance et le cadre opérationnel de la Société d'administration du RRPO demeurent appropriés à long terme.

Pour soutenir le cadre de gouvernance solide du RRPO, le gouvernement mettra en place un conseil provisoire chargé spécialement de superviser le processus de mise en œuvre. Si la loi est adoptée, la province prévoit nommer un président provisoire à la tête de la Société d'administration du RRPO dans les mois à venir. En outre, afin de faciliter l'instauration du RRPO, y compris les paramètres de conception du régime et l'organisation de l'entité administrative du RRPO, le gouvernement a mis sur pied une équipe de mise en œuvre composée de professionnels ayant un large éventail d'expérience et d'expertise pertinentes.

Une des priorités du gouvernement concernant la mise en œuvre sera de trouver des fournisseurs éventuels qui pourraient aider à offrir un système d'administration des prestations qui serait simple, fiable et économique pour le RRPO. À ce moment-ci, le gouvernement évalue une série d'options pour la prestation des services liés à l'administration du régime. Dans le cadre de ce processus, la province a lancé un appel d'offres afin de trouver d'éventuels fournisseurs de services externes pour le RRPO. Les coûts d'administration du RRPO seraient assumés par le régime.

Le gouvernement reconnaît que la mise en place de l'administration du RRPO est un projet d'envergure. Il promet de fournir régulièrement des mises à jour aux employeurs et aux employés et veillera à ce que le processus soit assez simple, afin de minimiser les coûts.

Régimes de retraite à prestations cibles

Le gouvernement publiera bientôt un document de consultation sur un cadre proposé de réglementation des régimes de retraite interentreprises (RRI) à prestations cibles. Une fois que ce cadre aura été instauré, on prévoit qu'il remplacera les règlements temporaires sur le financement de certains RRI, appelés régimes de retraite interentreprises ontariens déterminés (RRIOD).

Cette consultation sur les RRI à prestations cibles aidera à élaborer le cadre qui régira les régimes de retraite à prestations cibles à employeur unique.

Prestations variables au titre des régimes à cotisations déterminées

Comme le gouvernement l'a déjà annoncé, il déposera des mesures législatives qui permettront le versement de prestations variables directement à partir de régimes de retraite à cotisations déterminées. Une modification à la *Loi sur les régimes de retraite* a été incluse dans le projet de loi 91.

Mise à jour des exigences concernant les rapports des régimes de retraite agréés

La province envisage des modifications réglementaires pour atténuer le fardeau administratif qu'impose l'observation des règlements tout en assurant la transparence de la communication de l'information financière.

Ces modifications pourraient comprendre ce qui suit :

- hausser le seuil des actifs à partir duquel un rapport d'audit doit être déposé concernant les états financiers d'un régime, pour le faire passer de 3 millions à 10 millions de dollars;
- trouver une solution de rechange à l'obligation de déposer des états financiers audités dans le cas des caisses de retraite;
- étendre l'obligation de déposer un sommaire des renseignements sur les placements aux régimes à cotisations déterminées; et

- assouplir l'obligation de fournir des renseignements détaillés concernant les placements individuels supérieurs à 1 % de la juste valeur de la caisse de retraite.

Comités consultatifs des régimes de retraite

D'autres mesures seront prises en 2015 pour accroître davantage la transparence pour les participants de régimes de retraite, grâce à l'élaboration de règlements visant à faciliter la mise sur pied de comités consultatifs des régimes de retraite. Ces comités auront pour rôle de surveiller l'administration des régimes, de faire des recommandations à l'administrateur concernant le régime de retraite et de promouvoir la connaissance et la compréhension du régime de retraite.

Rôle de l'organisme de réglementation

Comme il a été annoncé précédemment, le gouvernement procédera à un examen du mandat de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), qui portera entre autres sur le rôle de la CSFO dans la réglementation des régimes de retraite.

Le gouvernement a également signalé son intention de procéder à l'élaboration de règlements dans le but de moderniser les pouvoirs du surintendant des services financiers. Il s'agirait notamment de donner au surintendant le pouvoir d'exiger la préparation d'un nouveau rapport d'évaluation et de préciser les hypothèses ou les méthodes à utiliser dans la préparation de ce nouveau rapport. Ces règlements seront façonnés par les avis des intéressés et les résultats de l'examen du mandat.

Mise en commun des actifs des régimes de retraite du secteur parapublic

En 2013, le gouvernement a mis sur pied un groupe de travail technique qui donnera des conseils sur les questions de conception, de gouvernance et de transition associées à la constitution d'une nouvelle entité de gestion des actifs des fonds du secteur parapublic de l'Ontario.

Les coprésidents du groupe de travail technique ont récemment remis leur rapport final au gouvernement. La loi visant à créer la société de gestion commune des actifs était incluse dans le projet de loi 91.

Regroupement des rentes « divisées » du secteur public

Le gouvernement prolongera du 1^{er} juillet 2016 au 1^{er} juillet 2017 le délai pour le regroupement des rentes « divisées » du secteur public. Cela fait référence au mouvement des employés entre les régimes de retraite du secteur public il y a quelques années.

Critères d'exemption de solvabilité pour les régimes de retraite conjoints

Dans son budget, le gouvernement a aussi réitéré sa demande de commentaires au sujet des critères qu'il a proposés pour dispenser des règles de capitalisation du déficit de solvabilité les régimes de retraite conjoints à plusieurs employeurs nouvellement établis ou ceux découlant du regroupement de plusieurs régimes de retraite à employeur unique. Voici les critères proposés :

- minimum de cinq employeurs participants;
- maximum de 50 % de tous les participants étant reliés à un même employeur;
- actif d'au moins cinq milliards de dollars;
- examen des méthodes de gestion d'un régime, et plus particulièrement de la composition du conseil et des outils de gestion des risques, par exemple, études de la gestion de l'actif et du passif, provisions pour écarts défavorables, et politiques de financement.

Les commentaires peuvent être envoyés jusqu'au 1^{er} juin 2015.

Examen de la réglementation visant la planification financière

Le gouvernement va de l'avant avec l'examen d'une lacune possible de la réglementation touchant la surveillance générale des services de consultation et de planification financière. Une réglementation mieux adaptée de ces services de plus en plus cruciaux favoriserait le développement de la profession en encourageant l'adoption d'exigences de formation et de qualifications appropriées, et aiderait les consommateurs à faire des choix informés en matière de placements.

Tel qu'annoncé dans le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2014*, le gouvernement a nommé un comité d'experts qui envisagera avec soin une réglementation mieux adaptée concernant les conseillers financiers, y compris les planificateurs financiers. Le comité sera chargé de formuler ses principales recommandations et de soumettre son rapport final au gouvernement d'ici le début de 2016.

Services de vaccination en pharmacie pour les voyageurs

Soucieux d'offrir davantage de services de proximité à la population tout en s'assurant que les professionnels de la santé utilisent au mieux leurs connaissances et compétences, le gouvernement envisage d'autoriser les Ontariennes et Ontariens à obtenir leurs vaccins de voyage à leur pharmacie locale.

Augmenter l'accès aux traitements de l'infertilité

En 2015, l'Ontario prévoit contribuer aux coûts d'un cycle de fécondation in vitro par patiente pour toutes les formes d'infertilité admissibles. Les familles ou leur régime d'assurance maladie continueront de payer les médicaments et les services d'appoint associés à l'intervention.

Le Parlement de l'Ontario adopte la loi sur le RRPO

Le 29 avril 2015, le Parlement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2015 sur le Régime de retraite de la province l'Ontario* (RRPO) (le projet de loi 56). Cette loi jette les bases du RRPO que le gouvernement a l'intention d'instaurer d'ici le 1^{er} janvier 2017.

Le projet de loi 56 définit également quelques caractéristiques de base du RRPO. Le seuil maximal du salaire assujéti aux cotisations est fixé à 90 000 \$, rajusté pour tenir compte de l'augmentation en pourcentage du maximum des gains admissibles du RPC entre 2014 et 2017. Le taux de cotisation maximal combiné est fixé à 3,8 %, divisé à parts égales entre les employeurs et les employés. Le projet de loi 56 établit également une introduction progressive des taux de cotisation sur une période transitoire. Le gouvernement affirme que le RRPO vise à remplacer 15 % des gains admissibles d'un particulier.

Les prestations au titre du RRPO seront payables à partir de 65 ans, mais le versement de celles-ci pourra commencer au plus tôt à 60 ans et au plus tard à 70 ans. La loi précise également que les prestations au titre du RRP seront indexées selon l'inflation.

Le projet de loi 56 autorise et exige l'établissement du RRPO d'ici 2017, sous réserve des modifications que le gouvernement pourrait apporter. Le gouvernement de l'Ontario doit encore prendre d'importantes décisions concernant la structure et l'administration du régime. Lors du dépôt de son plus récent budget, il a également indiqué que les conclusions relatives aux enjeux clés de la conception du RRPO seraient annoncées sous peu.

L'Ontario propose de nouvelles exigences pour les congés de cotisations et les majorations aux prestations

Le 21 avril dernier, le gouvernement de l'Ontario a publié un projet de modifications au Règlement 909 de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR). Ces modifications proposées visent le renforcement des règles de financement relatives aux congés de cotisation et aux majorations de prestations des régimes de retraite à prestations déterminées agréés en Ontario.

Congés de cotisation

Les congés de cotisation et l'utilisation de surplus pour payer les cotisations au Fonds de garantie des prestations de retraite de l'Ontario (FGPR) seraient seulement permis :

- s'ils ne sont pas interdits par les documents constitutifs du régime de retraite;
- s'ils ne réduisent pas le degré de transfert du régime à moins de 105 %;
- si aucune cotisation d'équilibre n'est requise ou reportée durant l'exercice; et
- si l'administrateur du régime dépose, dans les 90 premiers jours de l'exercice, un certificat de coût actuariel relatif à cet exercice.

De plus, les administrateurs de régime seraient tenus de divulguer les données sur les congés de cotisation aux participants, aux anciens participants, aux retraités, aux syndicats représentant des participants et à tout comité consultatif qui est institué en vertu de la LRR. Ces données devraient être fournies dans les 90 premiers jours de l'exercice et comporter certains renseignements précis.

Le degré de transfert minimal et les exigences de divulgation ne toucheraient pas les régimes désignés et les régimes de retraite individuels prenant des congés de cotisation, mais les autres exigences s'appliqueraient.

Majorations aux prestations

Il serait permis d'augmenter les prestations de retraite ou les prestations accessoires sous réserve d'exigences de capitalisation précises.

Si le degré de transfert et le degré de capitalisation selon l'approche de continuité d'un régime de retraite sont supérieurs à 0,85 après les majorations aux prestations, il faut que celles-ci soient financées sur un maximum de huit (8) ans selon l'approche de continuité et sur un maximum de cinq (5) ans selon l'approche de solvabilité.

Si le degré de transfert ou le degré de capitalisation selon l'approche de continuité d'un régime de retraite est inférieur à 0,85 après les majorations aux prestations, il faut que celles-ci soient financées comme suit :

- une cotisation immédiate doit être versée pour ramener à 0,85 le degré de transfert et le degré de capitalisation selon l'approche de continuité; et
- tout coût résiduel des majorations aux prestations doit être amorti sur un maximum de cinq (5) ans selon l'approche de continuité et de solvabilité.

Pour les régimes exempts des exigences relatives à la capitalisation de solvabilité, le coût total des majorations aux prestations doit être amorti sur un maximum de cinq (5) ans (selon l'approche de continuité) ou de huit (8) ans, selon que le degré de capitalisation est supérieur ou inférieur à 0,85 après les majorations.

Les régimes apportant des majorations aux prestations qui augmentent le passif selon l'approche de continuité seraient également tenus d'utiliser tout gain actuariel divulgué dans un rapport d'évaluation subséquent pour réduire la période d'amortissement de la capitalisation selon l'approche de continuité.

Conclusion

Le gouvernement désire savoir si les modifications proposées au règlement protègent suffisamment les prestations de retraite et, en particulier, si les seuils de capitalisation sont appropriés ou s'ils devraient être rehaussés.

Les commentaires doivent être reçus
au plus tard le **12 juin 2015**.

Changements au règlement fédéral sur les placements touchant les régimes de retraite en Ontario

Le 23 avril 2015, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) publiait dans son site Internet des renseignements relatifs aux changements récents apportés aux règles de placement dans le *Règlement sur les normes de prestation de pension* fédéral. Pour plus de détails à ce sujet, reportez-vous à notre bulletin [Nouvelles et opinions de mars 2015](#). Étant donné que le règlement en vertu de la *Loi sur régimes de retraite* de l'Ontario incorpore par renvoi certaines dispositions du *Règlement sur les normes de prestation de pension* fédéral relatives aux règles de placement des régimes de retraite, les nouveaux renseignements de la CSFO précisent comment les changements fédéraux toucheront les régimes de retraite agréés en Ontario.

Règle du 10 % et règle sur les parties apparentées

Dans son énoncé, la CSFO explique qu'à compter du 1^{er} juillet 2016, les administrateurs ne seront plus autorisés à faire de placements ou de prêts à l'égard d'une personne ou d'une personne morale (y compris les parties apparentées) si 10 % de la valeur marchande de l'actif du régime fait déjà l'objet d'un placement ou d'un prêt à l'égard de ces personnes, ou si un nouveau placement porte le total à plus de 10 % de la valeur marchande. Cette règle remplace l'ancienne qui se fondait sur la valeur comptable.

De plus, l'interdiction générale d'effectuer des transactions avec des parties apparentées et l'exception permettant de faire des transactions nominales ou d'un montant négligeable avec des parties apparentées sont maintenues. Par contre,

l'exception permettant aux administrateurs d'acheter des titres d'une partie apparentée à la bourse a été éliminée. Cette exception est remplacée par une nouvelle exemption permettant aux administrateurs d'acheter des titres d'une partie apparentée si ces derniers sont détenus dans un fonds de placement ou un fonds distinct dans lequel d'autres investisseurs que les administrateurs et les parties apparentées peuvent investir, sous réserve de certaines limites.

Les administrateurs devront peut-être réexaminer les titres qu'ils détiennent actuellement dans leur régime et liquider certaines positions qui sont interdites en vertu des nouvelles règles sur les parties apparentées. Ils ont jusqu'au 1^{er} juillet 2021 pour rendre leur portefeuille conforme à ces nouvelles règles.

Placements gérés par les participants

La CSFO a clairement indiqué que les modifications au *Règlement sur les normes de prestation de pension* qui exemptent les régimes dont les placements sont choisis par les participants (comme la plupart des régimes de retraite à cotisations déterminées) d'établir un énoncé des politiques et des procédures de placement (« EPPP ») ne s'appliqueront pas en Ontario. En outre, les nouvelles exigences de divulgation relatives aux options de placement lorsque le régime offre des choix aux participants **ne s'appliquent pas** en Ontario. La CSFO fonde son interprétation sur le libellé du Règlement de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

D'après les modifications apportées aux règles de placement fédérales, les anciennes exigences relatives à l'EPPP d'un volet offrant des choix aux participants d'un régime de retraite ne s'appliquent plus. L'EPPP doit être conforme aux règles de placement fédérales et, à compter du 1^{er} janvier 2016, aborder les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Au cours des mois à venir, la CSFO communiquera de nouveaux éclaircissements relativement aux exigences en matière d'EPPP touchant ce type de régime.

Conclusion

Les administrateurs de régimes de retraite agréés en Ontario doivent prendre note que les régimes de retraite à cotisations déterminées (CD) font toujours l'objet d'un EPPP et que ce dernier devra être transmis dans les 60 jours suivant le 1^{er} janvier 2016.

Bien que les promoteurs de régime CD en Ontario puissent être déçus de devoir encore rédiger et déposer un EPPP, ils seront soulagés de savoir que les nouvelles exigences fédérales relatives à la divulgation plus détaillée des options de placement ne sont pas incorporées dans la législation ontarienne.

Nouvelle ligne directrice sur les paiements de l'intérêt lors des ruptures de mariage en Ontario

Une décision récemment rendue par la Cour supérieure de l'Ontario fournit d'importantes directives concernant le paiement de l'intérêt sur les transferts de montants forfaitaires suivant une rupture du mariage en Ontario.

Dans l'affaire *Heringer c. Heringer*, l'administrateur du régime de retraite a communiqué aux parties la valeur estimative des droits à pension du participant pendant que celles-ci négociaient un règlement à la suite de la rupture de leur mariage. Les parties en sont ensuite arrivées à une entente en vertu de laquelle l'ancien conjoint a accepté un montant de règlement global sous forme de transfert d'un montant forfaitaire précis en argent provenant du régime de retraite du participant.

Un représentant de l'administrateur du régime de retraite avait informé l'ancien conjoint que l'intérêt serait ajouté au montant forfaitaire. L'administrateur a toutefois modifié son interprétation de la disposition et décidé qu'il était inapproprié d'ajouter l'intérêt étant donné que le règlement ne prévoyait que le transfert d'un montant précis. Le montant en argent en question a donc été transféré dans

le compte de retraite immobilisé (CRI) de l'ancien conjoint, sans l'intérêt. L'ancien conjoint a intenté un procès pour obtenir le paiement de l'intérêt.

La Cour a statué que, lorsqu'une ordonnance du tribunal ou une entente de séparation prévoit le transfert d'un montant forfaitaire précis en argent, l'administrateur n'a pas le pouvoir d'ajouter l'intérêt au montant, à moins que l'ordonnance du tribunal ou l'entente de séparation ne l'exige expressément. Toutefois, la Cour a également conclu que l'intérêt doit être ajouté au montant forfaitaire transféré, s'il est exprimé sous la forme d'un pourcentage de la valeur théorique de la rente, même si l'entente de règlement ne mentionne pas l'inclusion de l'intérêt.

Bien qu'un avis d'appel ait été déposé, l'affaire a été réglée et la décision est maintenant définitive.

Il est intéressant de noter que l'interprétation de la Cour ne concordait pas avec le texte des formulaires relatifs au droit de la famille de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). En mars, la CSFO a mis à jour plusieurs de ses formulaires à la suite de la décision du tribunal.

À la suite de cette décision et des révisions apportées aux formulaires de la CSFO, les administrateurs doivent s'assurer que leurs pratiques administratives, en ce qui a trait à l'intérêt sur les transferts de montant forfaitaire suivant une rupture de mariage, sont conformes à la décision de la Cour. De plus, ils doivent s'assurer d'utiliser dès maintenant les formulaires relatifs au droit de la famille mis à jour par la CSFO.

Québec : Financement et restructuration des régimes interentreprises

Le projet de loi n° 34 *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises* a été adopté le 2 avril 2015 par l'Assemblée nationale du Québec. La quasi-totalité de ses dispositions sont en vigueur depuis le 31 décembre 2014. De plus, des changements

au règlement prévoient des mesures temporaires d'allègement du financement applicables à certains régimes de retraite interentreprises.

La version finale du projet de loi apporte également des précisions à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

Les dispositions finales du projet de loi sont similaires à celles du projet de loi présenté le 18 février 2015. Un résumé du projet de loi est disponible dans notre bulletin [Nouvelles et opinions de février 2015](#).

Parmi les changements apportés à la version finale du projet de loi, notons les suivants :

- En cas de cessation de participation ou de retrait d'un employeur du régime, la valeur des droits des participants est acquittée en proportion du dernier degré de solvabilité. Dans le cas où le degré de solvabilité du régime est supérieur à 100 %, la valeur des droits peut être acquittée dans une proportion au moins égale à 100 % (mais inférieure au degré de solvabilité) si le régime est modifié pour le prévoir.
- En cas de retrait d'employeur ou de terminaison du régime dans les trois ans suivant la date d'acquiescement des droits de certains participants, ces derniers sont considérés comme des participants à la seule fin de la répartition d'un excédent d'actif.
- Les dispositions de cette nouvelle loi ne s'appliquent pas à un régime de retraite dont tous les participants ont cessé d'accumuler des droits avant le 31 décembre 2014 ainsi qu'à un retrait d'employeur du régime si tous les participants qui relèvent de cet employeur ont cessé d'accumuler des droits avant le 31 décembre 2014 et que le régime a fait l'objet d'un avis de modification visant le retrait avant le 18 février 2015.

Mesures d'allègement du financement applicables à certains régimes interentreprises

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite* à

l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, qui entre en vigueur le 14 mai 2015, prévoit des mesures temporaires d'allègement du financement applicables à certains régimes interentreprises visés par ce règlement.

Pour l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2012 et les évaluations actuarielles complètes subséquentes, ces régimes peuvent profiter des mesures suivantes pour une période de trois ans : lissage de l'actif, allongement de la période d'amortissement et élimination des cotisations d'équilibre antérieures.

Ceux qui désirent se prévaloir de ces nouvelles mesures doivent fournir un rapport révisé au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013 d'ici le 28 juillet 2015.

Précisions concernant le secteur municipal

Des précisions à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* sont apportées. Ainsi, en ce qui concerne les cessations de participation et les décès survenus entre le 1^{er} janvier 2014 et le 12 juin 2014, les montants devant être transférés ou remboursés sont établis sans tenir compte des modifications qui pourraient être apportées au régime en application du processus de restructuration prévu par cette loi. Pour plus de détails au sujet de cette loi, nous vous référons à nos deux Communiqués spéciaux d'[octobre](#) et [juin 2014](#).

Conclusion

Avec l'adoption de ce projet de loi, la législation du Québec est maintenant davantage semblable à celle qui s'applique ailleurs au Canada à l'égard des régimes interentreprises à prestations déterminées dont les cotisations sont négociées, permettant notamment des réductions de prestations accumulées de façon rétroactive lorsque la situation financière l'exige.

Les dispositions de cette nouvelle loi devront être analysées attentivement afin d'en déterminer l'application et les répercussions sur chaque régime visé.

Nouvelle-Écosse : Modifications à la *Pension Benefits Act* et ses règlements

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a promulgué l'entrée en vigueur de la nouvelle *Pension Benefits Act* et de ses règlements, à compter du 1^{er} juin 2015. Les modifications apportées à cette loi doivent être intégrées aux régimes de retraite d'ici le 1^{er} juin 2018, mais ces derniers devront être administrés en accord avec cette loi dès le 1^{er} juin 2015.

Les administrateurs de régimes devront se familiariser avec ces modifications et les conditions requises dans chaque situation, y compris les suivantes :

Changements touchant tous les régimes ayant des participants en Nouvelle-Écosse

- Acquisition et immobilisation immédiates des prestations de retraite
- Augmentation de la prestation de décès avant la retraite à 100 % de la valeur actualisée de la rente différée (elle équivalait auparavant à 60 % de la valeur actualisée)
- Ententes de retraite progressive maintenant permises pour les régimes PD
- Nouvelle définition de conjoints : personnes cohabitant depuis au moins un an, sans être mariées à une autre personne, ou depuis trois ans si l'une d'elles est mariée à une autre personne
- Augmentation du seuil de désimmobilisation des sommes minimales à une valeur actualisée de 20 % du MGA
- Nouvelles exigences quant aux renseignements à fournir sur les relevés annuels et les relevés de cessation de participation

Changements touchant les régimes agréés en Nouvelle-Écosse

- Évaluations annuelles exigées dans le cas de régimes dont le degré de solvabilité est inférieur à 0,85
- Possibilité pour les régimes de recourir à une lettre de crédit afin de capitaliser un maximum de 15 % du passif de solvabilité (à l'exception des régimes de retraite interentreprises)
- Obligation de déposer les rapports d'évaluation actuarielle dans les neuf mois suivant la date de l'évaluation
- Instauration des régimes de retraite conjoints
- Seuil maximal pour des retraits en cas d'espérance de vie réduite porté à moins de deux ans
- Possibilité pour les régimes CD d'offrir des prestations variables, permettant de verser les prestations des participants à partir du régime plutôt que de les forcer à transférer leurs droits hors du régime au moment de la retraite
- Obligation de déposer les états financiers audités au plus tard six mois suivant la fin de l'exercice financier du régime, à moins que certaines conditions s'appliquent

Dispositions qui ne sont pas encore en vigueur

Certaines modifications apportées à la loi et à ses règlements n'entreront pas en vigueur le 1^{er} juin 2015, mais seront adoptées ultérieurement, notamment les règlements liés aux régimes à prestations cibles, à certaines modifications apportées aux régimes et aux transferts d'actif.

Nouvelle-Écosse : Les universités pourront adhérer au *Public Service Superannuation Plan*

Le 23 avril 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a déposé une loi permettant le transfert des régimes de retraite des universités au *Public Service Superannuation Plan* (PSSP, ou régime de retraite de la fonction publique) de la Nouvelle-Écosse.

Selon le gouvernement, la *University Pension Plan Transfer Act* pourrait bénéficier à toutes les universités, particulièrement celles qui offrent des régimes de retraite à prestations déterminées. La ministre des Finances et du Conseil du trésor, madame Diana Whalen, a déclaré que « cette loi historique permettra de réduire les coûts pour les universités tout en apportant plus de sécurité aux participants. Cette initiative est également pertinente pour le PSSP, car elle constitue une occasion d'en augmenter la participation. »

L'Université Acadia sera la première à effectuer ce transfert en vertu de la nouvelle loi. Lorsque les participants au régime de retraite de l'Université Acadia auront voté sur la question et que les membres du conseil d'administration de l'établissement auront donné leur consentement, 700 participants devraient être transférés au PSSP. Ce transfert devrait être achevé d'ici le 1^{er} juillet 2015 et l'université estime qu'à compter de 2017, elle économisera 3,6 millions de dollars par année.

Indices des marchés au 30 avril 2015

Morneau Shepell vous présente son résumé mensuel des rendements des principaux indices des marchés ainsi que des portefeuilles de référence généralement utilisés par les caisses de retraite.

	Rendements			
	Mensuels	Trimestre à ce jour	Année à ce jour	1 an
Indices obligataires produits par FTSE TMX				
Universel FTSE TMX Canada	-1,4 %	-1,4 %	2,7 %	8,2 %
Bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX Canada	0,0 %	0,0 %	0,3 %	0,9 %
Global à court terme FTSE TMX Canada	-0,4 %	-0,4 %	1,4 %	3,2 %
Global à moyen terme FTSE TMX Canada	-1,3 %	-1,3 %	3,0 %	8,3 %
Global à long terme FTSE TMX Canada	-2,6 %	-2,6 %	4,3 %	15,6 %
À haut rendement FTSE TMX Canada	1,4 %	1,4 %	2,7 %	0,4 %
À rendement réel FTSE TMX Canada	-1,3 %	-1,3 %	5,9 %	12,0 %
Indices des actions canadiennes				
S&P/TSX composé (rendement total)	2,4 %	2,4 %	5,1 %	6,9 %
S&P/TSX composé plafonné	2,4 %	2,4 %	5,1 %	6,9 %
S&P/TSX 60 (rendement total)	2,3 %	2,3 %	4,8 %	8,9 %
S&P/TSX complémentaire	2,8 %	2,8 %	6,0 %	1,4 %
S&P/TSX petite capitalisation	4,7 %	4,7 %	4,5 %	-9,1 %
BMO petite capitalisation non pondérée	6,0 %	6,0 %	6,6 %	-7,8 %
BMO petite capitalisation pondérée	4,9 %	4,9 %	4,9 %	-6,2 %
Indices des actions américaines				
S&P 500 (\$ US)	1,0 %	1,0 %	1,9 %	13,0 %
S&P 500 (\$ CA)	-3,8 %	-3,8 %	6,0 %	24,4 %
Indices des actions étrangères¹				
MSCI ACWI (\$ CA)	-1,6 %	-1,6 %	10,1 %	18,6 %
MSCI Monde (\$ CA)	-2,1 %	-2,1 %	9,5 %	18,5 %
MSCI EAE0 (\$ CA)	-0,5 %	-0,5 %	14,2 %	12,2 %
MSCI Europe (\$ CA)	-0,2 %	-0,2 %	12,9 %	6,8 %
MSCI Pacifique (\$ CA)	-0,8 %	-0,8 %	16,7 %	23,8 %
MSCI marchés émergents (\$ CA)	3,0 %	3,0 %	15,2 %	19,4 %
Autres				
Indice des prix à la consommation (Canada, mars 2015)	0,7 %	1,4 %	1,4 %	1,2 %
Taux de change de \$ US/\$ CA	-4,8 %	-4,8 %	4,0 %	10,1 %
Portefeuilles de référence Morneau Shepell²				
60 % actions / 40 % revenu fixe	-0,5 %	-0,5 %	6,0 %	12,2 %
55 % actions / 45 % revenu fixe	-0,6 %	-0,6 %	5,8 %	12,2 %
50 % actions / 50 % revenu fixe	-0,7 %	-0,7 %	5,5 %	12,2 %
45 % actions / 55 % revenu fixe	-0,9 %	-0,9 %	5,3 %	12,1 %
40 % actions / 60 % revenu fixe	-1,0 %	-1,0 %	5,1 %	12,1 %

Gestion d'actif et des risques

Gestion d'actif

Nous offrons des services-conseils indépendants touchant tous les aspects de la gestion des actifs des caisses de retraite, notamment l'élaboration de politiques de placement, la sélection de gestionnaires de portefeuille, la mesure du rendement ainsi que les stratégies de placement.

Gestion des risques

Nous proposons une approche globale et structurée de gestion des risques pour les caisses de retraite, incluant la mise en œuvre de stratégies d'investissement guidé par le passif, des conseils sur l'allocation du budget de risque dans un contexte actif-passif et l'exécution de processus de réduction continue et dynamique des risques.

Contacts

Jean Bergeron, FICA, FSA, CFA
Associé

Tél. : 514.392.7852

Télé. : 514.875.2673

Courriel : jbergeron@morneaushepell.com

Jeannette Moussally

Analyste

Tél. : 514.878.9090, poste 8304

Télé. : 514.875.2673

Courriel : jmoussal@morneaushepell.com

Notes :

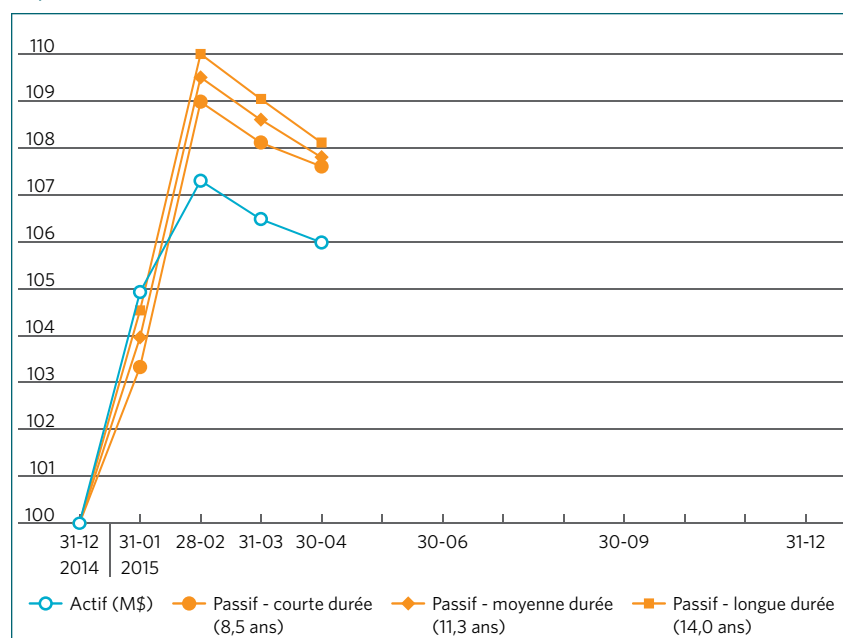
¹ Rendement après déductions des taxes sur les dividendes, sauf pour MSCI marchés émergents.

² Les rendements sont composés mensuellement.

Suivi des niveaux de capitalisation des régimes de retraite au 30 avril 2015

Le graphique montre l'évolution de la situation financière d'un régime de retraite à prestations déterminées typique depuis le 31 décembre 2014. L'actif et le passif sont arbitrairement présumés égaux, à 100 millions de dollars, au 31 décembre 2014. L'estimation du passif reflète la plus récente note éducative publiée par l'Institut canadien des actuaires (ICA) en mai 2015 et applicable aux évaluations à partir du 31 mars 2015. Le graphique illustre l'impact des rendements obtenus sur l'actif de la caisse et des changements du taux d'intérêt sur le passif de solvabilité.

Évolution de la situation financière des régimes de retraite depuis le 31 décembre 2014



En avril 2015, le marché obligataire canadien ainsi que les marchés boursiers mondiaux (\$CA) ont connu des rendements négatifs, tandis que les marchés boursiers canadiens ont connu des rendements positifs, ce qui a entraîné une baisse de l'actif de 0,5 %. Les taux d'achat de rentes ont augmenté au cours du mois, tandis que ceux servant au calcul du passif n'ont pas changé, résultant en une baisse du passif de 0,7 % pour le régime de durée moyenne. L'effet combiné a produit un ratio de solvabilité relativement stable. Le tableau ci-après illustre l'évolution de la situation financière du régime, en fonction du ratio de solvabilité initial au 31 décembre 2014.

Ratio de solvabilité initial au 31 décembre 2014	Évolution du ratio de solvabilité au 30 avril 2015 selon les trois groupes de retraités		
	Courte durée (8,5 ans)	Moyenne durée (11,3 ans)	Longue durée (14,0 ans)
100 %	98,5 %	98,2 %	98,0 %
90 %	88,6 %	88,4 %	88,2 %
80 %	78,8 %	78,6 %	78,4 %
70 %	68,9 %	68,8 %	68,6 %
60 %	59,1 %	58,9 %	58,8 %

Remarques

1. La projection financière ne tient compte ni des cotisations versées au régime ni des prestations versées par le régime.
2. Le passif de solvabilité est projeté en utilisant les taux prescrits par l'ICA concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes.
3. L'estimation du passif de solvabilité tient compte des nouveaux conseils publiés par l'ICA en janvier 2015 et mai 2015.
4. Le régime typique utilisé ici est un régime de type salaire moyen de fin de carrière, sans indexation, dont les participants actifs et inactifs représentent respectivement 60 % et 40 % du passif.
5. L'actif est affiché à sa pleine valeur marchande. Le rendement de l'actif correspond au rendement du portefeuille de référence Morneau Shepell (60 % actions et 40 % titres à revenu fixe).

Depuis le début de l'année 2015, mené par une bonne performance du marché obligataire canadien et des marchés boursiers, l'actif a progressé de 6,0 %. Le passif de solvabilité a quant à lui eu un rendement se situant entre 7,6 % et 8,1 %, selon la durée du groupe des retraités. La baisse en pourcentage du ratio de solvabilité au 30 avril 2015 dépend du ratio initial, mais se situe entre 0,9 % et 2,0 %.

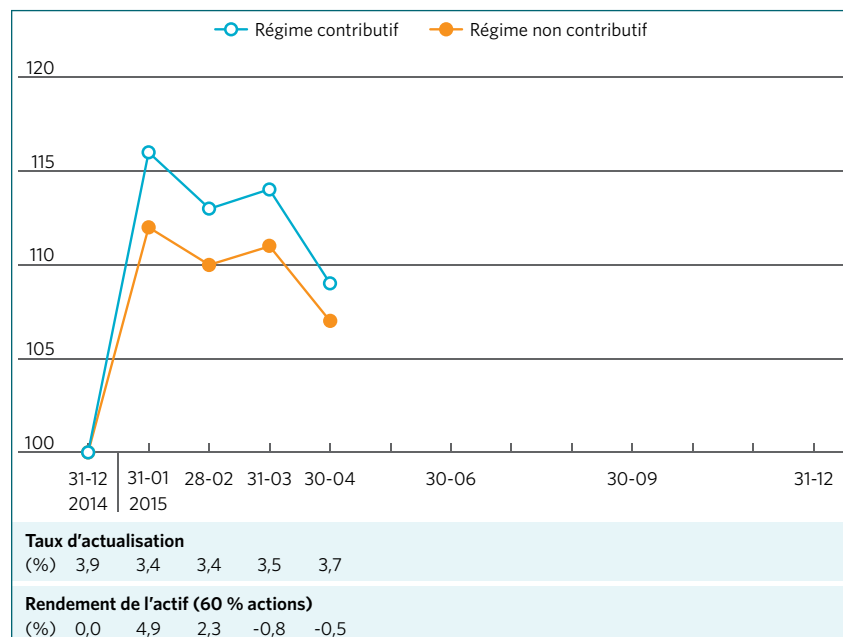
Pour obtenir une analyse personnalisée de votre régime de retraite, communiquez avec votre conseiller de Morneau Shepell.

Impact de la dépense des régimes de retraite selon la comptabilisation internationale au 30 avril 2015

Chaque année, les entreprises doivent établir une dépense pour leurs régimes de retraite à prestations déterminées.

Le graphique ci-dessous montre l'impact de la dépense pour un régime de retraite typique dont la valeur de début d'année est fixée arbitrairement à 100 (indice de dépense). Cette dépense est influencée par l'évolution du taux d'actualisation basé sur les obligations de sociétés et les obligations provinciales (ajustées) de qualité supérieure, ainsi que le rendement médian obtenu sur l'actif de la caisse de retraite.

Indice de dépense depuis le 31 décembre 2014



Le tableau suivant présente les taux d'actualisation pour diverses périodes et leur variation depuis le début de l'année. La durée d'un régime varie généralement de 10 (régime mature) à 20 (régime jeune).

Taux d'actualisation

Durée	Décembre 2014*	Avril 2015	Variation en 2015
11	3,78 %	3,48 %	-30 pdb
14	3,99 %	3,72 %	-27 pdb
17	4,15 %	3,89 %	-26 pdb
20	4,25 %	4,00 %	-25 pdb

* Les taux illustrés au 31 décembre 2014 ont été révisés pour refléter un raffinement à la méthodologie utilisée.

En raison de la réduction du taux d'actualisation, la dépense a augmenté de 9 % (pour un régime contributif) depuis le début de l'année. Toutefois, depuis le mois dernier, la dépense a diminué suivant l'augmentation du taux d'actualisation et ce, malgré les rendements inférieurs aux attentes.

Remarques

1. La dépense est établie au 31 décembre 2014 à partir de la situation financière moyenne des régimes de retraite faisant l'objet de notre *Enquête de 2014 sur les hypothèses économiques aux fins de la comptabilisation des prestations de retraite et autres avantages sociaux postérieurs à l'emploi* (soit un ratio de l'actif sur la valeur de l'obligation de 95 % au 31 décembre 2013).
2. Le rendement de l'actif correspond au rendement du portefeuille de référence Morneau Shepell (60 % actions et 40 % titres à revenu fixe).
3. La valeur de l'obligation est celle d'un régime de type salaire moyen de fin de carrière, sans indexation (deux scénarios : avec et sans cotisations salariales).

Pour obtenir une analyse personnalisée de votre régime de retraite, communiquez avec votre conseiller de Morneau Shepell.

Collaborateurs à la rédaction

J. Gregory Clooney, LL.B.

Groupe juridique des régimes de retraite

Greg Heise, FICA, FSA, FCA

Services-conseils en régimes de retraite

Tejash Modi, LL.B.

Groupe juridique des régimes de retrait

Julie Vandal-Lemoyne

Groupe juridique des régimes de retraite

Andrew Zur, LL.B.

Groupe juridique des régimes de retraite

Morneau Shepell est la plus importante société canadienne offrant des services d'impartition et des services-conseils en ressources humaines. La société est également le chef de file parmi les fournisseurs de programmes d'aide aux employés et à la famille (PAEF), ainsi que le plus important administrateur de régimes de retraite et d'assurance collective. Grâce à ses solutions en matière de santé et de productivité, ses solutions administratives et ses solutions en matière de retraite, Morneau Shepell aide ses clients à réduire leurs coûts, à améliorer la productivité au travail et à renforcer leur position concurrentielle. Fondée en 1966, Morneau Shepell sert plus de 20 000 organisations de toutes tailles, des plus petites entreprises à certaines des plus grandes sociétés et associations en Amérique du Nord. Comptant environ 3 600 employés répartis dans ses bureaux en Amérique du Nord, Morneau Shepell offre ses services à des entreprises au Canada, aux États-Unis et partout dans le monde. Morneau Shepell inc. est une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX : MSI).

morneaushepell.com



@Morneau_Shepell



Morneau Shepell